



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****183<sup>e</sup> session**

Genève, 9-11 mars 2021

Point 4.9.6 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : examen de projets d'amendements  
à des Règlements ONU existants, soumis par le GRE****Proposition de complément 1 à la série 03 d'amendements  
au Règlement ONU n° 53 (Installation des dispositifs  
d'éclairage et de signalisation lumineuse  
sur les véhicules de la catégorie L<sub>3</sub>)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage  
et de la signalisation lumineuse\* \*\***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa quatre-vingt-troisième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/83, par. 37), a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2020/19. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2021.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

\*\* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



*Paragraphe 3.2.4, lire :*

- « 3.2.4 Si besoin est, afin de vérifier la conformité aux prescriptions du présent Règlement, schéma(s) indiquant pour chaque feu la plage éclairante telle que définie au paragraphe 2.5.1 ci-dessus, la surface de sortie de la lumière telle que définie au paragraphe 2.4 ci-dessus, l'axe de référence tel que défini dans le Règlement ONU n° 48, et le centre de référence tel que défini dans le Règlement ONU n° 48. Ces renseignements ne sont pas nécessaires pour le dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière (tel que défini dans le Règlement ONU n° 48). ».

*Paragraphe 5.9, lire :*

- « 5.9 Aucune lumière rouge pouvant prêter à confusion ne doit être émise vers l'avant par un feu tel que défini au paragraphe 2.3 et aucune lumière blanche pouvant prêter à confusion ne doit être émise vers l'arrière par un feu tel que défini au paragraphe 2.3. Il ne doit pas être tenu compte des dispositifs d'éclairage installés à l'intérieur du véhicule. En cas de doute, la conformité est vérifiée comme suit (voir dessin à l'annexe 4) : ».
-